



CONVENTION RÉGIONALE DES CENTRES DE GESTION DES PAYS DE LA LOIRE RELATIVE AUX MODALITES D'ORGANISATION MUTUALISÉE DES CONCOURS ET EXAMENS

ENTRE

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire-Atlantique, représenté par son président, Monsieur Philip SQUELARD agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Maine-et-Loire, représenté par sa présidente, Madame Elisabeth MARQUET, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne, représenté par son président, Monsieur Olivier RICHEFOU, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Sarthe, représenté par son président, Monsieur Didier REVEAU, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée, représenté par son président, Monsieur Eric HERVOUET, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation, fixe un socle commun des travaux à conduire à l'échelle régionale. Il prévoit notamment la poursuite des coopérations préexistantes concernant l'organisation des concours et examens professionnels (article 6).

L'annexe 3 au schéma, rappelle ainsi que la coopération des centres de gestion des Pays de la Loire est intégrée dans une coopération interrégionale dite du Grand Ouest comprenant les régions Normandie, Bretagne et Pays de la Loire. La coopération interrégionale donne lieu, sur le plan prospectif, en année n, à la production d'un calendrier prévisionnel des concours et examens professionnels pour les années n+1 et n+2 respectant les préconisations de dates nationales.

Les CDG du Grand Ouest répartissent entre eux l'organisation professionnelle et en fixent le niveau d'organisation. La liste des opérations de portée interrégionale est ainsi annexée à la convention cadre pluriannuelle des Centres de Gestion du Grand Ouest.

Chaque centre de gestion coordonnateur régional perçoit annuellement une dotation du CNFPT dont une partie est reversée au centre de gestion coordonnateur de la coopération Grand Ouest afin de financer les opérations de portée interrégionale.

Le solde éventuel de la dotation régionale a ensuite, notamment vocation à financer les opérations de portée régionale. Le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation, précise ainsi que les opérations relevant du transfert de compétences du CNFPT sont financées par le budget annexe des CDG de la Région des Pays de la Loire (article 12 du schéma).

Les présidents des centres de gestion des Pays de La Loire réaffirment, dans cette présente convention, la pertinence de la coopération régionale pour l'organisation des concours et examens y compris pour les opérations ne relevant pas du budget annexe régional.

Article 1^{er} – Objet de la convention

Les centres de gestion signataires de la présente convention, conviennent d'exercer en commun, sous forme de coopération simple ou de mutualisation de moyens, la mission d'organisation des concours et examens professionnels listés dans l'annexe jointe à la présente convention.

Article 2 –Principes et objectifs

La périodicité d'organisation des concours et examens professionnels faisant l'objet d'une mutualisation au niveau régional est déterminée par les présidents en commun en tenant compte des évolutions réglementaires et des nécessités de recrutement des collectivités.

Les centres de gestion cosignataires conviennent après concertation, de se répartir les différentes opérations programmées et d'en produire une évaluation annuelle.

Les centres de gestion définissent lors de leurs réunions techniques de coordination la répartition de préférence en pôles de compétences, en organisant le cas échéant une spécialisation par concours fondée sur l'expérience des centres, la technicité des épreuves et des options, sans exclusive.

Le centre de gestion organisateur d'une opération de concours/examen a la charge de gérer celle-ci de son ouverture jusqu'au suivi des lauréats.

Le centre de gestion organisateur d'un concours au niveau régional transmet à chaque centre de gestion cosignataire, dans un délai de 6 mois suivant la fin de validité de la liste d'aptitude correspondante, une synthèse quantitative et qualitative mettant en exergue certains indicateurs et informations utiles à une appréciation de la situation de l'emploi et du recrutement par voie de concours, dans le triple objectif de : partager et affiner un niveau de connaissance du marché de l'emploi territorial et du recrutement par voie de concours ; identifier les cadres d'emplois qui recrutent et ceux qui connaissent des difficultés ; utiliser ces constats comme outil complémentaire d'amélioration du recensement et du processus d'ouverture des postes aux concours.

Un modèle de synthèse sera élaboré par le centre de gestion coordonnateur.

Article 3 – Dispositions financières

Concours et examens relevant du budget annexe :

L'évaluation prévisionnelle du coût de l'opération, sur la base de la grille nationale de la FNCDG, est transmise par le centre de gestion organisateur au centre de gestion coordonnateur régional.

Le centre de gestion organisateur transmet au centre de gestion coordonnateur régional, dans un délai de 12 mois suivant la fin du concours ou de l'examen, un bilan financier complet retraçant les dépenses et recettes du concours ou de l'examen professionnel, établi sur la base de la grille nationale de la FNCDG, ainsi que la délibération arrêtant le coût de l'opération. Le centre de gestion coordonnateur procède au versement du remboursement du coût du concours ou de l'examen déduction faite des éventuelles recettes perçues au titre de la convention nationale générale entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts de concours et des examens transférés du CNFPT vers les Centres de Gestion.

Les éventuelles recettes ultérieures (facturation du coût lauréat lors de la nomination, uniquement pour les concours et les examens ne relevant pas de la convention nationale précitée) seront réintégrées au budget annexe. Un état de ces recettes est transmis par le centre de gestion organisateur au centre de gestion coordonnateur le dernier trimestre de chaque année de validité de la liste d'aptitude concernée.

Autres concours et examens :

Chaque centre de gestion contribue aux dépenses d'organisation de l'opération proportionnellement à la masse salariale des collectivités et établissements affiliés hors socle commun, à partir du montant figurant au compte 7068881 - cotisations obligatoires - du compte administratif de l'année n-1 par rapport à la date d'établissement de la liste d'aptitude.

L'évaluation prévisionnelle du coût de l'opération, sur la base de la grille nationale de la FNCDG, est transmise par le centre de gestion organisateur aux autres centres de gestion de la région Pays de la Loire.

Le centre de gestion organisateur au niveau régional transmet aux centres de gestion cosignataires, dans un délai de 12 mois suivant la fin du concours ou de l'examen, un bilan financier complet, établi sur la base de la grille nationale de la FNCDG, retraçant les dépenses et recettes du concours ou de l'examen professionnel, ainsi que la délibération arrêtant le coût de l'opération.

Les concours et examens à spécialités multiples (ex : examen d'adjoint technique principal, concours d'agent de maîtrise), voient leur organisation répartie entre les centres de gestion cosignataires, chaque centre étant organisateur unique pour une ou plusieurs spécialités. La participation des autres centres de gestion cosignataires aux dépenses s'effectue selon les mêmes modalités que ci-dessus.

Les éventuelles recettes ultérieures (facturation du coût lauréat) sont perçues par le centre de gestion organisateur. Les recettes ainsi perçues sont reversées en proportion de la participation de chaque centre au coût du concours aux centres de gestion cosignataires sur la base d'un état annuel de ces recettes établi le dernier trimestre de chaque année de validité de la liste d'aptitude concernée.

Article 4 - Durée, modification de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle concernera toutes les opérations dont l'arrêté d'ouverture aura été pris à compter de cette date. Elle prendra fin le 31 décembre 2027.

À l'initiative de l'une des parties, elle peut être modifiée en cours d'exécution par avenant moyennant l'accord unanime des centres cosignataires.

Article 5 – Litiges

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion de la présente convention. En cas d'échec de la médiation, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex.

Fait le

Le Président
du Centre de gestion de Loire-Atlantique

La Présidente
du Centre de gestion de Maine et Loire

Philip SQUELARD

Elisabeth MARQUET

Le Président
du Centre de gestion de la Mayenne

Le Président
du Centre de gestion de la Sarthe

Olivier RICHEFOU

Didier REVEAU

Le Président
du Centre de gestion de la Vendée

Éric HERVOUET

ANNEXE PORTANT LISTE DES CONCOURS ET EXAMENS VISES PAR LA CONVENTION
RÉGIONALE DES CENTRES DE GESTION DES PAYS DE LA LOIRE RELATIVE AUX MODALITÉS
D'ORGANISATION MUTUALISÉE DES CONCOURS ET EXAMENS

Filières	Concours / examens relevant du budget régional	Autres concours / examens
Administrative	Concours de rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Concours de rédacteur Examen professionnel de rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Examen professionnel de rédacteur principal de 2 ^{ème} classe (avancement de grade) Examen professionnel de rédacteur principal de 2 ^{ème} classe (promotion interne)	Concours d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Examen professionnel d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
Technique	Concours de technicien Examen professionnel de technicien principal de 2 ^{ème} classe (avancement de grade)	Concours d'agent de maîtrise Examen professionnel d'agent de maîtrise Concours d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Examen professionnel d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
Sportive	Concours d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe Concours d'éducateur des activités physiques et sportives	
Médico- sociale	Concours d'infirmier en soins généraux Concours d'éducateur de jeunes enfants	Concours d'aide-soignant de classe normal Concours d'auxiliaire de puériculture de classe normale Concours d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe Concours d'auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe Concours d'agent social principal de 2 ^{ème} classe Examen professionnel d'agent social principal de 2 ^{ème} classe
Police		Concours de gardien brigadier de police municipale
Animation	Concours d'animateur	Concours d'adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe Examen professionnel d'adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe